Renforcement du droit de communication

Rappel

- **Outil de l'administration fiscale**
  - > Possibilité de demander à certaines personnes (entreprises privées, administrations publiques…), limitativement énumérées par la loi, la communication de documents et de renseignements qu'elles détiennent
  - > Applicable en matière d'établissement de l'assiette, de contrôle ou de recouvrement de l'impôt

Modifications apportées par la loi de finances rectificative pour 2014

- **Applicables au droit de communication exercé à compter du 1er janvier 2015**
- **Élargissement du champ d'application du droit de communication**
  - > Possibilité d'obtenir des informations relatives à des personnes non identifiées
  - > Non applicable en matière de recouvrement de l'impôt
- **Possibilité pour les agents du recouvrement d'obtenir de nouveaux documents**
  - > Documents comptables des personnes versant des honoraires ou des droits d'auteur à des tiers
  - > Dossiers détenus par le ministère public à l'occasion d'une instance devant les juridictions civiles ou criminelles
  - > Données conservées par les opérateurs de communication électronique

Ces documents pouvaient déjà être obtenus en matière d'établissement de l'assiette ou de contrôle de l'impôt.

Renforcement du droit de communication

Extension des documents pouvant être demandés aux entreprises industrielles et commerciales

- **Documents déjà soumis au droit de communication**
  - > Livres, registres et rapports dont la tenue est rendue obligatoire par le Code de commerce
- **Documents nouvellement soumis au droit de communication**
  - > Documents relatifs à l'activité

Cette notion devra être précisée par l'administration fiscale.

Modalités d'exercice du droit de communication

- **Confirmation de la pratique sur place ou par correspondance**
- **Admission de l'utilisation de la voie électronique**

Renforcement du droit de communication

Renforcement des sanctions

- **Mise en œuvre des sanctions**
  - > Défaut de communication des documents demandés
  - > Absence d'établissement des documents demandés
  - > Destruction des documents demandés avant l'expiration du délai prescrit
- **Nouveau cas introduit par la LDFR pour 2014**
  - > Comportement faisant obstacle à la communication

Majoration du montant de l'amende

- **Montant porté de 1 500 € à 5 000 €**
  - > Applicable pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués

Renforcement du droit de communication

Les personnes assujetties au droit de communication

➤ **Rappel**
- > Personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant
- > Artisans
- > Membres de certaines professions non commerciales
- > Professions agricoles
- > Tribunaux (autorité judiciaire et ministère public)
- > Organismes de Sécurité sociale
- > Administrations publiques et assimilées
- > Établissements, personnes ou organismes divers

L'utilisation des informations recueillies

➤ **Pour l'ensemble des procédures de contrôle et de rectification**

➤ **Information du contribuable**
- > Si établissement de redressements fondés sur des renseignements ou des documents recueillis dans le cadre du droit de communication

Le droit de communication de l'administration

Betty Toulemont

➤ **Avocat associé TZA**

Interview : Le droit de communication de l'administration

> Droit de communication mode d'emploi
> Les modifications apportées par la loi de finances
> Que faut-il penser de la réforme ?

INTERVIEW VIDÉO

Mesures fiscales en faveur des logements sociaux

Accession sociale à la propriété

- **Taux réduit de 5,5 %**
  - > Livraisons dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logements à usage de résidence principale en faveur des personnes de condition modeste réalisées dans les quartiers prioritaires
  - > Applicable aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2015

Mesures fiscales en faveur des logements sociaux

Extension du taux de TVA de 10 % dans le secteur intermédiaire

- **Rappel**
  - > Applicable aux livraisons de logements neufs destinés à la location réalisées dans le cadre d'opérations mixtes de construction comprenant au moins 25 % de logements sociaux
- **Extension du taux**
  - > Aux livraisons de logements considérés comme neufs à l'issue de la transformation de locaux à usage de bureaux réalisées à compter du 31 décembre 2014

Extension de l'exonération en cas de cession d'immeubles destinés au logement social

- **Rappel**
  - > Exonération, sous conditions, de la plus-value de cession d'un immeuble par un particulier au profit d'un organisme en charge du logement social
- **Extension de l'exonération**
  - > Aux cessions réalisées au profit d'acquéreurs privés au titre des avant-contrats conclus depuis le 1er septembre 2014

Mesures fiscales en faveur des logements sociaux

Conditions d'application du taux de TVA de 5,5 % à l'accession sociale à la propriété

➤ **Triple condition**

> Logement acquis à titre de résidence principale par des bénéficiaires dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds

> Immeuble situé dans les quartiers prioritaires (ou à moins de 300 m)

> Plafonds du prix de vente ou de construction des logements

➤ **En cas de non-respect de la condition de destination (résidence principale) dans les 10 ans**

> Reversement d'un complément de TVA, sauf cas de dispense

- Égal à la différence entre le montant de la TVA au taux normal et celui de la TVA au taux réduit
- Diminué d'un dixième par année de détention à partir de la 1re année

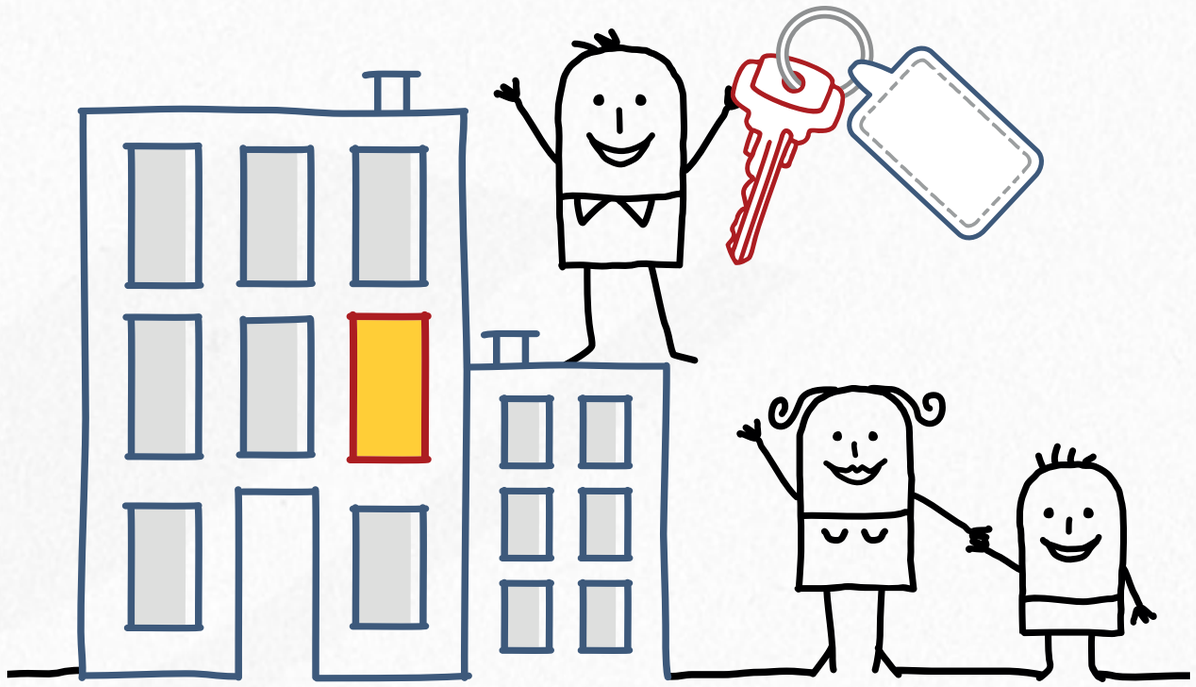

Mesures fiscales en faveur des logements sociaux

Conditions d'exonération de la plus-value au profit d'acquéreurs privés

➤ **Conditions d'application**

> Engagement de l'acquéreur privé de réaliser et d'achever des logements sociaux dans un délai de 4 ans

> Si agrément de construction non obtenu dans un délai de 18 mois à compter de l'acquisition, amende égale à 10 % du prix de cession

> Idem en cas de non-respect de l'engagement de construire

L'exonération ne s'applique qu'au prorata de la surface sur laquelle l'acquéreur privé s'engage à construire des logements sociaux.

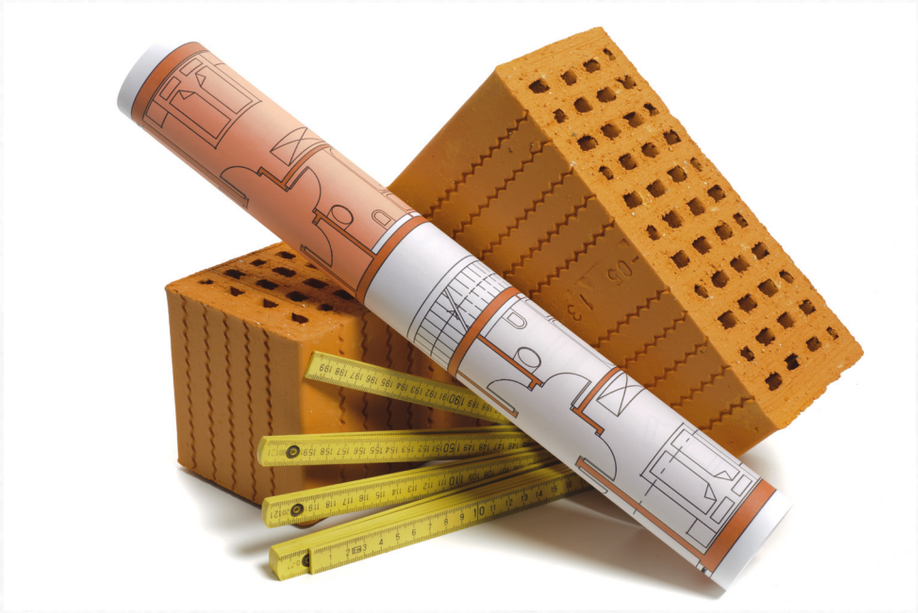

Du neuf en matière d'aides à l'embauche

Aide à l'apprentissage

➤ **Principe**

Pour chaque contrat d'apprentissage conclu depuis le 1er juillet 2014, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide versée par leur région d'au moins 1 000 €

➤ **Conditions**

> L'aide est octroyée pour le premier apprenti recruté dans l'établissement depuis le 1er janvier de l'année précédente

> L'aide peut également être accordée à l'entreprise qui emploie déjà un ou plusieurs apprentis à condition que le recrutement du nouvel apprenti lui permette de disposer d'un nombre de contrats d'apprentissage supérieur à celui recensé au 1er janvier de l'année en cours

> À compter du 1er juillet 2015, les entreprises ne pourront bénéficier de l'aide que si elles relèvent d'un accord de branche comportant des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, et notamment des objectifs chiffrés concernant l'embauche d'apprentis

À noter : cette aide peut se cumuler avec la prime à l'apprentissage d'au moins 1 000 € attribuée aux entreprises de moins de 11 salariés.

Du neuf en matière d'aides à l'embauche

Travailleurs agricoles

- **L'exonération de cotisations salariales liée aux « contrats vendanges »**
  - Jusqu'alors, la conclusion d'un « contrat vendanges » donnait lieu à une exonération des cotisations salariales liées à la maladie, à la maternité, à l'invalidité, au décès, au veuvage et à la vieillesse
  - Cette exonération est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015
- **L'exonération de cotisations patronales pour les travailleurs occasionnels**
  - Les employeurs agricoles bénéficient d'une exonération de certaines cotisations patronales sur les rémunérations versées aux travailleurs occasionnels en contrat à durée déterminée saisonnier ou d'usage
  - À compter du 1er janvier 2015, les rémunérations versées aux travailleurs occasionnels par les entreprises de travaux agricoles et pour les tâches réalisées par les entreprises de travaux forestiers ne bénéficient plus de cette exonération

Du neuf en matière d'aides à l'embauche

Zones franches urbaines

> Les entreprises qui s'implantaient ou se créaient, jusqu'au 31 décembre 2014, dans une zone franche urbaine pouvaient, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales
> Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises ne peuvent plus entrer dans ce dispositif

Bassins d'emploi à redynamiser

> Depuis le 1er janvier 2007, les entreprises implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) bénéficient, pendant 5 ou 7 ans, d'une exonération de cotisations patronales (assurances sociales, allocations familiales, versement de transport, contribution FNAL) sur la part des rémunérations inférieures ou égales à 140 % du Smic
> Ce dispositif, qui normalement devait prendre fin au 31 décembre 2014, est prorogé de 3 ans. Ainsi, l'exonération reste ouverte aux entreprises s'implantant ou créant un établissement dans un BER jusqu'au 31 décembre 2017

À noter : il existe actuellement deux BER, la vallée de la Meuse (Champagne-Ardenne) et Lavelanet (Midi-Pyrénées).

Les autres nouveautés

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

➤ **Majoration de 20 % du montant de la taxe d'habitation due sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale situés en zones tendues**

> Concerne les résidences secondaires
> Situées dans les communes soumises à la taxe sur les logements vacants
> Majoration facultative pour les communes, sans pouvoir en moduler le taux
> Applicable à compter des impositions dues au titre de 2015
> Demande de dégrèvement possible pour

- Les personnes contraintes de disposer d'un second logement en raison de l'éloignement de leur lieu de travail ;
- Certaines personnes de condition modeste installées durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée bénéficiant, pour leur ancienne résidence principale, d'allégements de taxe d'habitation ;
- Les personnes ne pouvant affecter leur logement à un usage d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté

Réclamation à présenter au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Les autres nouveautés

Recentrage de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles

➤ **Majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles recentrée sur les zones concernées par la taxe sur les loyers des micro-logements**

> Communes situées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français)

> Applicable à compter de la taxe foncière due au titre de 2015 dans les communes comprises à la fois dans la zone d'application de la taxe sur les logements vacants et dans celle de la taxe sur les loyers des micro-logements

À l'origine, majoration applicable dans les zones concernées par la seule taxe sur les logements vacants.

Revalorisation des valeurs locatives pour 2015

➤ **Coefficient de revalorisation**

> Pour 2015, coefficient fixé à 1,009 pour les propriétés bâties, les immeubles industriels évalués selon la méthode comptable et l'ensemble des autres propriétés bâties

Les autres nouveautés

Exonération des plus-values de cession de droits de surélévation

- **Prolongation de l'exonération d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2017**
  - Plus-values immobilières réalisées par les particuliers
  - Cession d'un droit de surélévation d'immeubles existants
  - Sous réserve de l'engagement de l'acquéreur de réaliser et d'achever des locaux d'habitation dans un délai de 4 ans suivant l'acquisition
- **Prolongation jusqu'à cette même date du dispositif similaire prévu pour les entreprises**

Remaniement du prêt à taux zéro

- **Prorogation de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017**
- **Extension du dispositif**
  - Aux logements anciens à réhabiliter situés dans certaines communes rurales et agglomérations de moins de 10 000 habitants
  - Applicable pour les offres émises à compter du 1er janvier 2015
  - Conditions d'application
    - Montant minimal de travaux de rénovation (entre 20 % et 30 % du coût total de l'opération)
    - Réalisation des travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt
    - Présentation par l'acquéreur du programme de travaux d'amélioration au moment de l'acquisition

Les autres nouveautés

Fin du représentant fiscal pour les résidents européens

➤ **Suppression de l'obligation pour un contribuable non résident, soumis à une imposition en France, de désigner un représentant fiscal**

> Applicable pour les contribuables fiscalement domiciliés dans
- Un État de l'UE
- Un État partie à l'accord sur l'EEE (hors Liechtenstein)

> Entrée en vigueur
- IR dû à compter de 2015 sur les revenus 2014
- ISF dû à compter de 2015
- IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014

Les autres nouveautés

Des changements en matière de taux de TVA

➤ **TVA sur les réunions sportives**
- > Suppression de l'impôt sur les spectacles applicable aux droits d'entrée
- > Assujettissement à la TVA au taux réduit de 5,5 %
- > Applicable aux recettes encaissées à compter du 1er janvier 2015

➤ **TVA sur les œuvres d'art**
- > Application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit
- > Application à compter du 1er janvier 2015

➤ **TVA sur les offres « triple play »**
- > Application du taux intermédiaire de TVA de 10 % sur la fraction correspondant aux services de télévision pour lesquels des droits de distribution ont été acquis par le fournisseur
- > À compter du 31 décembre 2014

Les autres nouveautés

Augmentation du droit fixe d'appel

- **Relèvement du montant du droit fixe d'appel de 150 € à 225 €**
- **Concerne les appels interjetés à compter du 1er janvier 2015**
- **Allongement de la durée de perception jusqu'au 31 décembre 2026**

Hausse de la taxe forfaitaire sur les actes d'huissiers de justice

- **Majoration du montant de la taxe forfaitaire**
  - > Porté de 9,15 € à 11,16 €
  - > Pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2015

Timbre fiscal dématérialisé

- **Modalités d'application**
  - > Timbre à usage déterminé et associé à un identifiant unique
  - > Validité fixée à 6 mois à compter de la date d'acquisition
  - > Remboursement possible en cas de non-utilisation
    - Au plus tard 6 mois après l'expiration du délai de validité

Les autres nouveautés

Augmentation de la taxe de séjour

➤ **Modification des montants, par nuit et par personne, de la taxe de séjour**

> Application sur délibération des communes

> Application à compter du 1er janvier 2015

Taxe de séjour des hôtels		
Catégories d'hôtels	**Tarif minimal (en euros)**	**Tarif maximal (en euros)**
Palaces	0,65	4,00
Hôtels 5 étoiles	0,65	3,00
Hôtels 4 étoiles	0,65	2,25
Hôtels 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels 2 étoiles	0,30	0,90
Hôtels 1 étoile	0,20	0,75
Hôtels sans classement	0,20	0,75

Les autres nouveautés

Suppression de l'aide au départ à la retraite des artisans-commerçants

> Jusqu'alors, les artisans et commerçants pouvaient, sous certaines conditions notamment d'âge et de ressources, bénéficier d'une aide au départ à la retraite dont le montant variait, selon la situation du chef d'entreprise, entre 2020 € et 18820 €

> Cette aide est supprimée à compter du 1er janvier 2015

L'aide reste cependant applicable aux demandes d'attribution adressées au RSI au plus tard le 31 décembre 2014.

Modification du versement de transport

➤ **Exonération du versement de transport des associations et fondations**

> Avant la loi du 8 août 2004, les associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif ayant une activité à caractère social étaient exonérées du versement de transport

> Cette loi a instauré, pour ces organismes, soit une exonération de droit, soit une exonération sur décision de l'autorité organisatrice de transport

> La seconde loi de finances rectificative pour 2014 abroge ces dispositions qui devaient entrer en vigueur au 1er janvier 2015 et remet donc en place l'exonération antérieure du versement de transport de ces associations et fondations

Les autres nouveautés

Contribution-formation : des taux dérogatoires

> La contribution au financement de la formation professionnelle due sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015 s'établit, en principe, à 1 % de la masse salariale pour les entreprises d'au moins 10 salariés et à 0,55 % pour les employeurs de moins de 10 salariés

> Dans les secteurs du travail temporaire, des intermittents du spectacle et du bâtiment et des travaux publics, les partenaires sociaux ont négocié des taux spécifiques applicables à leur branche professionnelle ; taux confirmés par la loi de finances rectificative pour 2014

> Ainsi, par exemple, la contribution globale due par les entreprises de travail temporaire d'au moins 10 salariés, au titre de la formation professionnelle, est fixée à 2,15 % (deux contributions conventionnelles de 0,25 % et de 0,60 % et une contribution légale de 1,3 % de la masse salariale)